

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0102_07_26

OBJET :	Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;
AUTORISATION DE LOTERIE	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
ACTES DE BIENFAISANCE ENCOURAGEMENT DES ARTS-FINANCEMENT D'ACTIVITE SPORTIVES A BUT NON LUCRATIF	Vu les articles L.322-1 et L 322-2 du Code de la sécurité intérieure ; Vu la loi n°2024 -344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative ; Considérant que sont exceptées des dispositions des articles L.322-1 et L.322-2 du Code de la sécurité intérieure les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police ;
Le 22 Novembre 2026	Considérant la demande écrite par cerfa N°11823*03 déposée en mairie le 29 juin 2026 présentée par M. ORHANT Rémi au nom de l'Association Française de l'Hémiplégie Alternante (AFHA), sis 6 Rue Madeleine Caze à Issou 78440, sollicitant l'organisation d'une loterie ; Considérant que la collecte issue de l'organisation de la loterie vise un intérêt général public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association AFHA, représentée par son Président, M. ORHANT Rémi domicilié à Issou 78440, est autorisée à organiser une loterie.

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le 22 novembre 2026 au 6 Rue Caze Madeleine 78440 ISSOU

Article 3 :

Il relève de la responsabilité de l'organisateur de verser le produit de la loterie aux organismes de recherche scientifique de son choix.

Article 4 :

L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sureté publique et la circulation dans les voies publiques du lieu d'organisation de la loterie.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur ORHANT Rémi Issou (78),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 21 JUILLET 2026



**Le Maire,
Julien PETIT**